

CERTIFICAAT

BA-1012-2725 - versie 1



Wij certificeren dat de firma

Technimetal Protect SA
Rue de Châtelet 157
6030 Marchienne-au-Pont
België

ertoe gemachtigd is gebruik te maken van het merk van overeenkomstigheid **BENOR-ATG** op de

Enkele en dubbele brandwerende metalen draaideuren RF 90

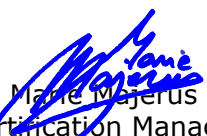
van het type

Technimetal RF90

Door het aanbrengen van dit merk op een product, verzekert de firma dat dit product vervaardigd werd overeenkomstig de beschrijving in de technische goedkeuring ATG met certificatie **ATG 2725** met brandwerendheid **RF 90** volgens de norm NBN 713.020:1968/A1:1982.

Dit certificaat werd afgeleverd onder de door ANPI bepaalde voorwaarden en blijft geldig zolang de testmethoden en/of de toezichtsaudits vermeld in de reglementen die toegepast werden om de prestatie van de verklaarde kenmerken vast te leggen niet veranderen en het product of de productieomstandigheden niet fundamenteel worden gewijzigd.

Brussel, 04 juni 2021



Marie Majerus
Certification Manager



CERTIFICAT

BA-1012-2725 - version 1



Nous certifions que la firme

Technimetal Protect SA
Rue de Châtelet 157
6030 Marchienne-au-Pont
Belgique

est autorisée à faire usage de la marque de conformité **BENOR-ATG** sur les

Portes résistant au feu, battantes, simples et doubles, métalliques, RF 90

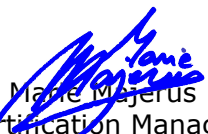
du type

Technimetal RF90

Par l'application de cette marque sur un produit, la firme atteste que ce produit est réalisé selon la description de l'agrément technique ATG avec certification **ATG 2725** avec une résistance au feu **RF 90** selon la norme NBN 713.020:1968/A1:1982.

Ce certificat est délivré aux conditions définies par ANPI et reste valable aussi longtemps que les méthodes d'essai et/ou les audits de surveillance repris dans les règlements, utilisés pour évaluer les performances des caractéristiques déclarées, ne changent pas et pour autant que ni le produit, ni les conditions de fabrication ne soient modifiés de manière significative.

Bruxelles, le 04 juin 2021


Marie Majerus
Certification Manager

asbl **ANPI** vzw - Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'Intrusion
Parc scientifique Fleming - Granbonpré 1 B-1348 Louvain-La-Neuve
cert@anpi.be www.anpi.be

This certificate may only be copied completely and without any alteration.



CERTIFICATE

BA-1012-2725 - version 1



We certify that the company

Technimetal Protect SA
Rue de Châtelet 157
6030 Marchienne-au-Pont
Belgium

is authorised to use the conformity mark **BENOR-ATG** on the

Single and double fire resistant metal hinged doors FR 90


of the type

Technimetal RF90

By affixing this mark to a product, the company assures that this product has been manufactured in accordance with the description in the technical approval ATG with certification **ATG 2725** with fire resistance **FR 90** according to the standard NBN 713.020:1968/A1:1982.

This certificate has been issued under the conditions set by ANPI and remains valid as long as the test methods and/or surveillance audits mentioned in the regulations applied to determine the performance of the declared characteristics do not change and the product or the production conditions are not fundamentally altered.

Brussels, 04 June 2021


Marie Majerus
Certification Manager

asbl **ANPI** vzw - Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'Intrusion
Parc scientifique Fleming - Granbonpré 1 B-1348 Louvain-La-Neuve

cert@anpi.be www.anpi.be

This certificate may only be copied completely and without any alteration.

Agrément Technique ATG avec Certification



Portes résistant au feu,
battantes, simples et
doubles, métalliques

TECHNIMETAL RF90

Valable du 11/10/2021
au 10/10/2026

ISIB

Institut de Sécurité Incendie asbl
Ottergemsesteenweg Zuid 711
9000 Gand

Tel +32 (0)9 240 10 80
Fax +32 (0)9 240 10 85



ANPI - Division Certification
Parc scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-la-Neuve

www.anpi.be
certification@anpi.be

Titulaire d'agrément:

Technimetal Protect
rue de Châtelet 157
B-6030 MARCHIENNE-AU-PONT
Tel.: + 32 (0)71 47 20 86
Fax.: + 32 (0)71 47 28 16
Courriel: info@technimetal-protect.com
Site Web: www.technimetal-protect.com

Remarques préliminaires

Cet agrément est basé sur les données disponibles de rapports d'essai concernant la résistance au feu selon la NBN 713.020, pris individuellement et donnés au § 2 (des combinaisons de rapports d'essai ne sont pas autorisées, sauf mentionnées explicitement) et d'un rapport d'essai concernant la durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes selon les STS 53.1. La durée de validité de cet agrément est limitée à une année. Chaque fourniture de portes BENOR/ATG doit être accompagnée du présent agrément et d'un exemplaire du(des) rapport(s) d'essai applicable(s), qui fait(font) partie intégrante de cet agrément.

1 Objet et portée de l'Agrément Technique

Cet agrément technique concerne une évaluation favorable indépendante du produit (tel que décrit ci-dessus) par des opérateurs d'agrément indépendants désignés par l'UBAtc, l'ISIB et l'ANPI, pour l'application mentionnée dans cet agrément technique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Le titulaire d'agrément est tenu de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement, l'entrepreneur et/ou l'architecte sont exclusivement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'agrément technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Conformément au § 5.1 de l'annexe 1 de l'A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, on entend par « portes » des éléments de construction, placés dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage. Une porte est composée d'une ou plusieurs parties mobiles (le(s) vantail(aux)), une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), des éléments de suspension, de fermeture et d'utilisation ainsi que la liaison avec la paroi.

La **résistance au feu des portes** a été déterminée sur la base des résultats d'essais réalisés conformément à la norme NBN 713-020 « Résistance au feu des éléments de construction » (édition 1968) et Addendum 1 (édition 1982) ou la NBN EN 1634-1 (édition 2008). La délivrance de la marque BENOR est basée sur l'ensemble des rapports d'essais, y compris les interpolations et les extrapolations possibles et pas uniquement sur chaque rapport d'essai individuel.

La présence de la **marque BENOR/ATG** sur une porte certifiée que les éléments repris dans la description ci-après présenteront la **résistance au feu** indiquée sur le label BENOR/ATG s'ils ont été testés conformément à la NBN 713-020, dans les conditions suivantes :

- respect de la procédure établie en exécution du Règlement général et du Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR/ATG dans le secteur de la protection incendie passive;
- respect des prescriptions de pose fournies avec la porte et reprises au § 6 de cet agrément. À cette fin, chaque livraison de portes BENOR/ATG doit être accompagnée d'un exemplaire du présent agrément avec les prescriptions de pose.

La **durabilité**, l'**aptitude à l'emploi** et la **sécurité** des portes sont examinées sur base de résultats d'essais réalisés conformément aux Spécifications Techniques Unifiées STS 53.1 « Portes » (édition 2006).

L'**agrément technique** est délivré par l'UBA tc asbl. L'**autorisation d'usage de la marque BENOR/ATG** est attribuée par ANPI et est subordonnée à l'exécution d'un contrôle suivi de la fabrication et de contrôles externes périodiques des éléments fabriqués en usine, effectués par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par ANPI.

Afin d'obtenir une garantie satisfaisante d'une pose correcte de la porte résistant au feu, il est recommandé d'en confier l'exécution à des placeurs certifiés par un organisme accrédité en la matière, comme l'ISIB. Une telle certification est délivrée sur la base d'une formation et d'une épreuve pratique, au cours de laquelle la compréhension et l'application correcte des prescriptions de pose sont évaluées.

En apposant le label ISIB, un label transparent mentionnant le numéro de certification du placeur du modèle ci-dessous (diamètre : 22 mm), appliqué au-dessus du label BENOR/ATG et en délivrant une attestation de placement, le placeur certifié assure que la pose du bloc-porte a été effectuée conformément au § 6 de cet agrément et qu'il en assume également la responsabilité.



En apposant ce label, le placeur certifié se soumet à un contrôle périodique effectué par l'organisme de certification.

2 Description

2.1 Domaine d'application

Portes résistant au feu battantes, métalliques TECHNOMETAL RF90 :

- présentant un degré de résistance au feu d'une heure et demie (Rf 1 ½ h), déterminée sur base des procès-verbaux d'essai mentionnés ci-dessous

Procès-verbaux d'essai	
Département de Mécanique et des Structures, Université de Liège	
Portes simples :	Portes doubles :
	1014

- appartenant aux types suivant :
 - **portes battantes, simples, métalliques**, vitrées ou non, sans imposte, avec huisserie métallique
 - **portes battantes, doubles, métalliques**, vitrées ou non, sans imposte, avec huisserie métallique
- dont les performances suivant les STS 53.1 ont été déterminées sur base des procès-verbaux mentionnés ci-dessous

Procès-verbaux d'essai	
Testcentrum voor Gevelelementen, Université de Gand	
808/0044 et 808/0070	

Les extrapolations prévues dans la NBN 713.020 - addendum 1 - § 3 sont reprises aux § 4 et § 6 de cet agrément.

Les portes sont placées dans des baies réalisées dans des murs en béton, en maçonnerie ou en béton cellulaire d'une épaisseur minimale de 140 mm et d'une stabilité mécanique satisfaisante, à l'exclusion de toute cloison légère.

Les différentes portes constituant une batterie sont séparées par un trumeau ayant au moins les mêmes caractéristiques de résistance au feu et de stabilité mécanique que la cloison devant laquelle elles sont placées.

Les baies de mur doivent être réalisées de telle façon que le placement puisse être réalisé conformément aux prescriptions du procès-verbal d'essai fourni avec la porte.

Le revêtement de sol dans ces baies est dur et plat tel que carrelage, parquet, béton ou linoléum.

2.2 Marquage et contrôle

Ces portes font l'objet de la procédure intégrée BENOR/ATG, permettant au fabricant d'obtenir l'autorisation d'usage de la marque BENOR/ATG en attendant les résultats de l'étude de l'ensemble des procès-verbaux d'essais disponibles.

La marque de conformité BENOR/ATG se présente sous la forme d'une plaquette mince autocollante (diamètre : 22 mm) du modèle ci-dessous :



Cette marque est apposée en usine par le fabricant sur la partie supérieure du chant du vantail, du côté des paumelles.

L'hubriserie ne doit pas être munie d'une marque.

Seulement en apposant la marque BENOR/ATG sur un élément, le fabricant certifie que cet élément est construit conformément à la description de l'élément de construction dans le procès-verbal d'essai applicable, c.-à-d. : le vantail est conforme à cet agrément et au procès-verbal fourni; l'hubriserie, la quincaillerie et éventuellement les accessoires sont conformes au même procès-verbal d'essai, pour autant que ces éléments soient mentionnés sur le document de livraison.

2.3 Fourniture et contrôle sur chantier

Chaque fourniture de portes BENOR/ATG doit être munie d'un exemplaire du présent agrément et d'un exemplaire du procès-verbal d'essai de référence concernant la résistance au feu de l'élément, afin de permettre les contrôles de réception après la pose.

Ces contrôles sur chantier comprennent :

1. le contrôle de la présence de la marque BENOR/ATG sur le(s) vantail(aux) de porte,
2. le contrôle de la conformité de l'hubriserie, la quincaillerie, les accessoires éventuels et la pose avec la description du procès-verbal d'essai fourni avec la porte.

2.4 Remarques relatives aux prescriptions des cahiers de charge

Les portes résistant au feu présentent des caractéristiques spéciales dans le but de compléter, en position fermée, les caractéristiques de résistance au feu de la paroi devant laquelle elles sont placées.

En général ces performances spéciales ne peuvent être obtenues que par une conception spécifique de la porte et dépendent du soin apporté au montage de la porte complète (voir § 2.3 « Fourniture et contrôle sur chantier »).

Il en résulte que les éléments de la porte (vantail, hubriserie, quincaillerie, dimensions, accessoires éventuelles, etc.) doivent être choisis dans les limites du présent agrément et du procès-verbal de l'essai de référence concernant la résistance au feu.

3 Matériaux (1)

La dénomination commerciale et les caractéristiques de chaque élément constituant sont connues par le bureau BENOR/ATG. Elles sont vérifiées par sondage par un délégué de l'organisme de contrôle, désigné par ANPI.

3.1 Vantail de porte

Les matériaux constitutifs du vantail doivent être identiques au descriptif du procès-verbal d'essai de référence.

3.2 Hubriserie

Les matériaux constitutifs de l'hubriserie doivent être identiques au descriptif du procès-verbal d'essai de référence.

3.3 Quincaillerie

Les matériaux utilisés pour la quincaillerie (paumelles, béquilles, serrures, verrous et accessoires) doivent être conformes au descriptif du § 4.4.2 du présent agrément ou identiques au descriptif du procès-verbal d'essai de référence.

3.4 Cloison légère

Il n'est pas autorisé de placer cette porte dans une cloison légère.

4 Eléments (1)

Les portes doivent être réalisées conformément à la description d'un procès-verbal d'essai pris individuellement. Un exemplaire de ce procès-verbal d'essai doit accompagner la fourniture des portes. Une combinaison de plusieurs procès-verbaux d'essais n'est pas autorisée dans le cadre de ce premier agrément technique BENOR/ATG.

4.1 Vantail de porte

4.1.1 Composition

Le(s) vantail(aux) est (sont) construit(s) identiquement au descriptif du procès-verbal d'essai de référence.

Le chant vertical du vantail d'une porte simple du côté de la serrure est réalisé identiquement à celui du côté des paumelles.

4.1.2 Finition

Les faces du (des) vantail(aux) peuvent recevoir les finitions suivantes:

- une couche de peinture.

Cette finition peut couvrir toute la surface du vantail.

4.1.3 Vitrage

Chaque vantail peut éventuellement être pourvu d'un vitrage en fonction du procès-verbal de référence. Le type de vitrage doit être identique à celui décrit dans le procès-verbal de référence. Les dimensions du vitrage peuvent éventuellement être réduites à zéro. Les dimensions maximales (hauteur x largeur) du vitrage sont données dans le tableau ci-dessous:

(1) : Les écarts admis sur les caractéristiques des matériaux mentionnés en cas de contrôles sur chantier sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Caractéristique du matériau	Ecart toléré
Epaisseur acier	± 0,1 mm
Masse volumique	- 10 %

Les écarts admis sur les caractéristiques des matériaux mentionnés pendant les contrôles de fabrication sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Caractéristique de matériau	Ecart admis
Epaisseur acier (mm)	± 0,1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section produit intumescent (mm x mm)	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section hubriserie (mm x mm)	± 0,1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Masse volumique (kg/m ³)	- 5 % (sur une moyenne de 5 mesures) - 10 % (sur une mesure individuelle)

Numéro du Procès-Verbal d'essai	Dimensions maximales du vitrage
	(mm)
1014	1300 x 700

Les vitrages doivent cependant être entourés par une section pleine dont la largeur minimale est donnée dans le tableau ci-dessous. La définition des valeurs s_i est donnée dans la figure 1.

Procès-verbal d'essai	s_1	s_2	s_3	s_4
1014	155 mm	200 mm	155 mm	655 mm

La pose du vitrage est identique au descriptif du procès-verbal d'essai de référence.

4.1.4 Grille résistant au feu

L'application d'une grille résistant au feu n'est pas autorisée.

4.1.5 Dimensions

Les dimensions du (des) vantail(aux) autorisées en fonction du procès-verbal d'essai en référence sont données dans le tableau ci-dessous :

Numéro du Procès-Verbal d'essai	Hauteur		Largeur	
	Max.	Min.	Max.	Min.
	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)
1014	2400	1700	1200	700

4.2 Imposte

L'application d'une imposte n'est pas autorisée.

4.3 Huisserie

L'huisserie est identique à celle décrite dans le procès-verbal d'essai de référence.

4.4 Quincaillerie

4.4.1 Paumelles

Le type de paumelles est identique à celui décrit dans le procès-verbal d'essai de référence.

4.4.2 Systèmes de fermeture

- Béquilles :
Modèle et matériau au choix avec axes interrompus et décalés en acier d'une section de 8 mm x 8 mm avec ou sans vis de positionnement.
- Plaques de propreté ou rosaces :
Modèle au choix.
- Serrure :
L'évidement pour le placement de la serrure ne peut pas être plus grand que celui nécessaire pour l'encastrement de la serrure décrite dans le procès-verbal d'essai de référence.

La serrure est identique à celle décrite dans le procès-verbal d'essai de référence.

La serrure est protégée de façon identique à celle décrite au procès-verbal d'essai de référence.

- Verrous :

Le vantail fixe des portes doubles est pourvu de verrous comme décrits au procès-verbal d'essai de référence.

4.4.3 Accessoires

L'application des accessoires suivants est autorisée, sauf dans le cas où des prescriptions réglementaires l'interdisent :

- Clenche vissée
- Ferme-porte en applique assurant la fermeture automatique (en cas d'incendie)
- Sélecteurs de fermeture : les portes doubles à fermeture automatique en cas d'incendie sont munies d'un sélecteur de fermeture
- D'autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils sont décrits dans le procès-verbal d'essai de référence.

4.5 Cloison légère

Le placement de la porte dans une cloison légère n'est pas autorisé.

5 Fabrication

Les vantaux et l'huisserie sont fabriqués par les centres de fabrication communiqués au bureau et repris dans la convention de contrôle avec ANPI. Ils sont marqués de la façon décrite au § 2.2.

6 Placement

Les portes sont stockées, traitées et placées comme des portes intérieures normales suivant STS 53.1 en tenant compte des prescriptions de pose mentionnées ci-après.

6.1 La baie

Les dimensions de la baie sont déterminées de façon à pouvoir réaliser le placement comme décrit dans le procès-verbal d'essai de référence.

Les chants de la baie sont lisses.

La planéité du sol doit permettre le fonctionnement de la porte avec le jeu imposé au § 6.4.

6.2 Placement de l'huisserie ou du bâti-dormant

L'huisserie est conforme aux prescriptions du § 4.3, c.-à.-d. elle est identique à l'huisserie décrite dans le procès-verbal d'essai de référence. Elle est placée dans des baies réalisées dans des murs en béton, en maçonnerie ou en béton cellulaire d'une épaisseur minimale de 140 mm.

Des différentes portes constituant une batterie doivent être séparées par un trumeau ayant les mêmes caractéristiques et la même stabilité que le mur devant lequel elles sont placées.

L'huisserie est placée d'équerre et d'aplomb.

6.3 Placement du vantail

La marque de conformité BENOR/ATG est appliquée sur la partie supérieure du chant de vantail du côté paumelles.

Toute adaptation inévitable est à effectuer par le fabricant.

Il est défendu d'entailler, de découper, de percer, d'écourter ou de rétrécir, d'allonger ou d'élargir le vantail.

6.3.1 Paumelles

On utilise au moins le nombre de paumelles décrit dans le procès-verbal d'essai de référence. Pour les vantaux d'une largeur ou d'une hauteur supérieure à celle de l'essai, une paumelle supplémentaire doit être prévue.

Le placement des paumelles doit être réalisé identiquement à la description du procès-verbal d'essai de référence.

6.3.2 Dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture admis sont décrits au § 4.4.2.

Les dispositifs de fermeture doivent être montés sur ou incorporés dans le vantail comme décrits dans le procès-verbal d'essai de référence.

6.3.3 Accessoires

Les accessoires sont fixés au vantail comme décrits au procès-verbal de référence.

6.3.4 Imposte

L'application d'une imposte n'est pas autorisé.

6.4 Jeux

Les jeux maximaux admis sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Le jeu maximal admis entre le(s) vantail (vantaux) et le sol doit être respecté sur toute l'épaisseur du vantail en position fermée de la porte.

Afin d'éviter le frottement du vantail contre le sol après le placement de la porte, la finition du sol doit être réalisée, tenant compte de la direction d'ouverture, indiquée sur les plans, de manière à ce que le jeu maximal autorisé, décrit dans le tableau ci-dessous, peut être respecté.

A cet effet, le sol ne peut présenter qu'une pente limitée dans le rayon de mouvement de la porte. Celle-ci doit être réalisée par les entreprises responsables du nivellement du sol de telle façon que la différence maximale entre le point le plus bas du sol fini en dessous de la porte en position fermée (zone 1 dans figure 2) et le point le plus élevé dans la zone de mouvement de la porte (zone 2 dans figure 2), correspond au jeu maximal admis entre le vantail et le sol, diminué de 2 mm :

Jeu maximal autorisé	
Procès-verbal d'essai 889A	
	(mm)
Entre le(s) vantail(aux) et l'hubrisserie	5,5
Entre les vantaux d'une porte double	8,5
Entre le(s) vantail(aux) et le sol	6,0

Les jeux sont mesurés en tout point avec un calibre de 10 mm de largeur.

7 Performances

Les performances des portes décrites ci-dessus ont été déterminées sur base des normes suivantes.

7.1 Résistance au feu

NBN 713.020 « Résistance au feu des éléments de construction » (édition 1968) et Addendum 1 (édition 1982) : **Rf 1½ h.**

7.2 Performances suivant STS 53.1 « Portes »

Les classifications données ci-dessous sont celles suivant le projet des spécifications techniques STS 53.1 « Portes » (édition 2006), sauf mentionnées autrement.

7.2.1 Exigences dimensionnelles

7.2.1.1 Écarts par rapport aux dimensions et à l'équerrage

Conformément à la NBN EN 951 et à la NBN EN 1529 : classe 2

7.2.1.2 Écarts de planéité

Conformément à la NBN EN 952 et à la NBN EN 1530 : classe 3 (STS 53.1 : classe V2)

7.2.2 Exigences fonctionnelles

7.2.2.1 Résistance à la charge angulaire verticale

Conformément à la NBN EN 947 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux exigences de la classe 4 (STS 53.1 : classe MA7)

7.2.2.2 Résistance aux déformations par torsion

Conformément à la NBN EN 948 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux exigences de la classe 4 (STS 53.1 : classe MB7)

7.2.2.3 Résistance aux chocs de corps mous et lourds

Conformément à la NBN EN 949 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux exigences de la classe 4 (STS 53.1 : classe MC7)

7.2.2.4 Résistance aux chocs de corps durs

Conformément à la NBN EN 950 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux exigences de la classe 4 (STS 53.1 : classe MD6)

7.2.2.5 Résistance à l'ouverture et à la fermeture répétées

Fréquence d'utilisation : conformément à la NBN EN 1191 et à la NBN EN 12400 : classe 8 (1.000.000 cycles)

Force de manipulation : conformément à la NBN EN 1246-2 et à la NBN EN 12217 : classe 3

7.3 Conclusion

Technimétal RF 90		
Performance	Classe STS 53.1	Normes EN
Résistance au feu	Rf 1½ h	
Dimensions et équerrage	D2	2
Planéité	V2	3
Résistance mécanique	M4 (*)	4
Fréquence d'utilisation	f8F3	8

(*) Résistance mécanique: Classe MA7 – MB7 – MC7 – MD6 pour des portes de dimensions maximales de 2,05 x 1,00 m. Pour des portes de dimensions supérieures, cette classification doit être démontrée par des essais.

8 Conditions

- A. Le présent Agrément Technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans la page de garde de cet Agrément Technique.
- B. Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'Agrément Technique.
- C. Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'Agrément Technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'Agrément Technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'Agrément Technique.
- D. Les informations qui sont mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'Agrément Technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'Agrément Technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'Agrément Technique.
- E. Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAtc, à l'Opérateur d'Agrément et à l'Opérateur de Certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'Agrément Technique.
- F. L'Agrément Technique a été élaboré sur base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'Agrément Technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G. Les références à l'Agrément Technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 2725) et du délai de validité.
- H. L'UBAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions de l'article 8.

9 Figures

Figure 1

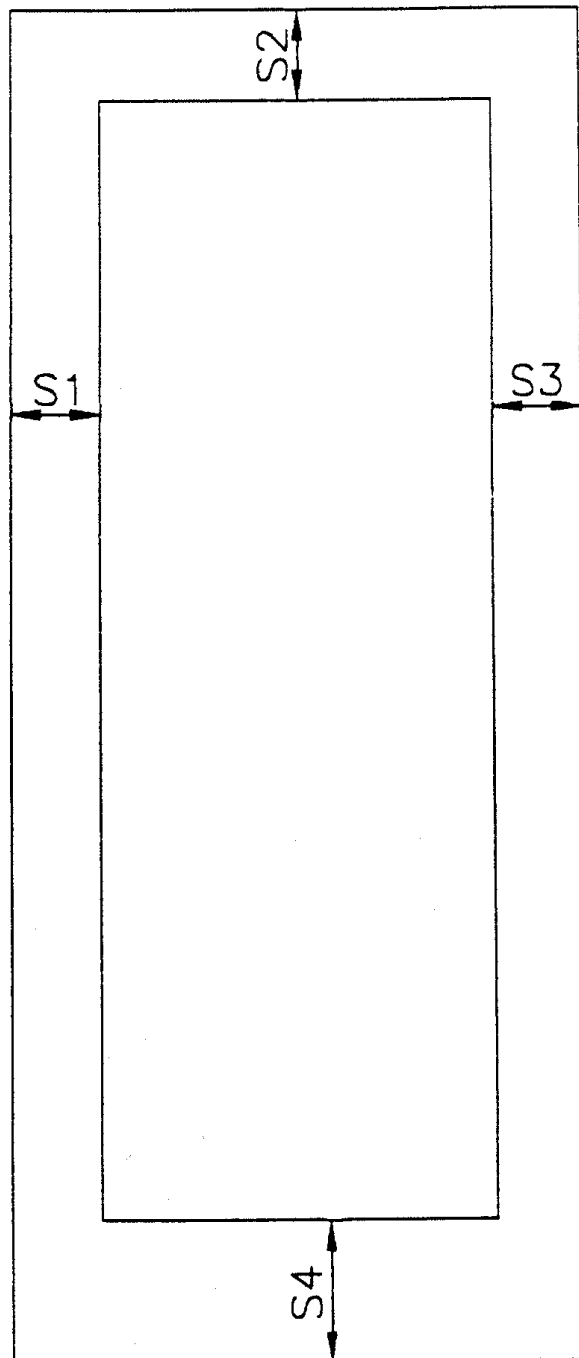
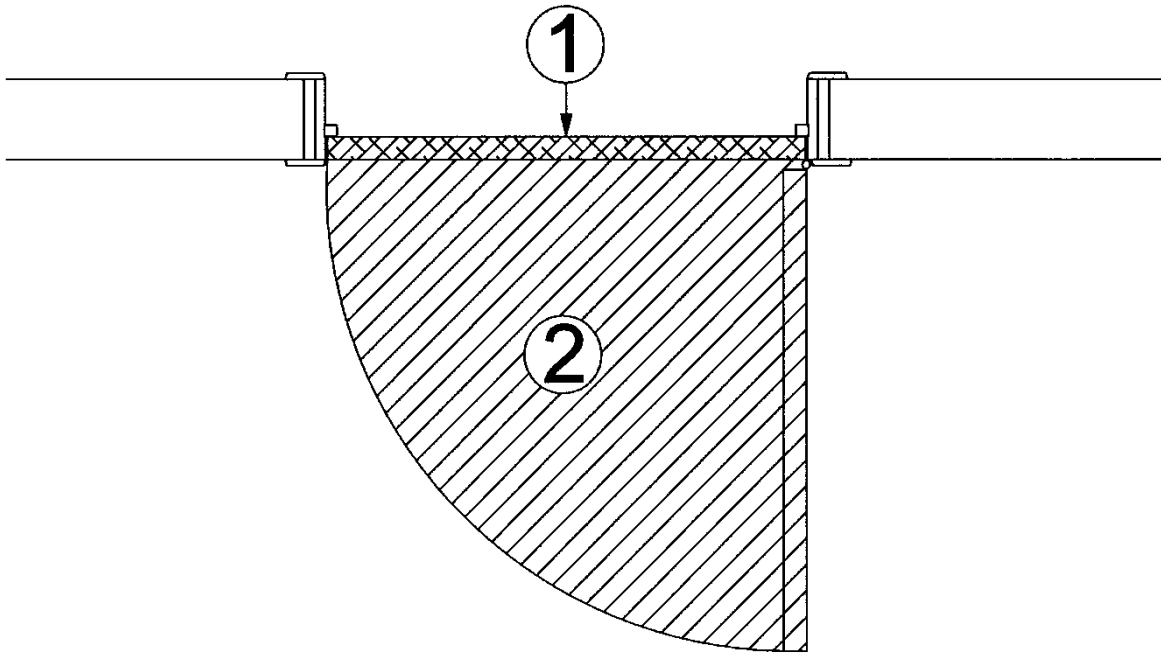


Figure 2



Cet Agrément Technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'Opérateur d'Agrément, ANPI, et sur base de l'avis favorable du Groupe Spécialisé « ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION ANTI FEU - PORTES », accordé le 6 janvier 2012.

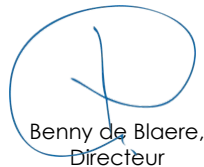
Par ailleurs, l'Opérateur de Certification, ANPI, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 11 octobre 2021.

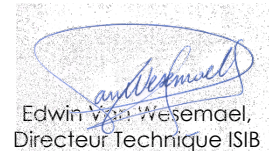
Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément

Pour l'Opérateur d'Agrément et de Certification


Eric Winnepenninckx,
Secrétaire général


Benny de Blaere,
Directeur


Alain Verhoyen,
Directeur général ANPI


Edwin Van Wesemael,
Directeur Technique ISIB

L'Agrément Technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet Agrément Technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'Opérateur de Certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'Agrément Technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubac.be).

La version la plus récente de l'Agrément Technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.



l'UBAtc asbl est notifié par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :



European Organisation for Technical Assessment

www.eota.eu



Union européenne pour l'Agrément Technique
dans la construction

www.ueatc.eu



World Federation of Technical Assessment
Organisations

www.wftao.com